

Date de mise en ligne : 17 septembre 2026



DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI) DE L'ÉCOLE MARC SEGUIN, SUITE AUX RÉSERVES ÉMISES PAR LA COMMISSION DE SÉCURITÉ, SUR LA VILLE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

2026 - D - **129**

Madame Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 26.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 21/03/2026 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT les réserves émises par la commission de sécurité sur le système de sécurité incendie de l'école Marc Seguin,

CONSIDERANT l'urgence à exécuter des travaux de mise en conformité du système de sécurité incendie (SSI) de l'école Marc Seguin,

CONSIDERANT le risque de fermeture de l'établissement par les services d'incendie et de secours (SDIS),

CONSIDERANT l'absolue nécessité pour les habitants de la commune de Villeneuve-Saint-Georges de disposer du service public de l'école Marc Seguin,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260825-2026-D-129-DE
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

ARTICLE 1 : DE SIGNER le présent marché d'un montant de 98 155. 55 € HT soit 117 786. 66 TTC conformément au devis du titulaire du 7 août 2026 avec la société **CONTINUUM INGENIERIE**, SAS au capital de 10 000 euros, sise au 3 place Martin Levasseur, 93 400 Saint-Ouen-Sur-Seine.

ARTICLE 2 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le *25/08/2026*

Madame Le Maire,
Conseillère Départementale,



Kristell NIASME



ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Passé sous le fondement de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique

CONTRAT DE TRAVAUX n° C26039

**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI) DE L'ÉCOLE
MARC SEGUIN, SUITE AUX RÉSERVES ÉMISES PAR LA COMMISSION DE SÉCURITÉ, SUR LA
VILLE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.**

Parties contractantes :

Pouvoir adjudicateur

Ville de Villeneuve-Saint-Georges

Place Pierre Sémard

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Et

Le Titulaire

CONTINUUM INGÉNIERIE

SAS au capital de 10 000 €

RCS Bobigny n° 951 162 494

3 Place Martin Levasseur

93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de mise en conformité du système de sécurité incendie (SSI) de l'école Marc Seguin, faisant suite aux réserves émises par la commission de sécurité, afin de lever ces réserves avant le passage de la commission de sécurité prévue en octobre 2026 et d'éviter tout risque de fermeture de l'établissement par les services d'incendie et de secours (SDIS).

Les prestations comprennent les travaux, fournitures et interventions décrits dans le devis du titulaire.

Article 2 – Mode de passation

Le présent marché est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique.

Compte tenu :

- de la nécessité de lever, dans les meilleurs délais, les réserves relatives au système de sécurité incendie de l'école Marc Seguin, formulées par la commission de sécurité depuis 2023 ;
- de l'urgence liée à la tenue de la commission de sécurité en octobre 2026 et au risque de fermeture de l'établissement en l'absence de mise en conformité ;
- du montant estimé du besoin, inférieur au seuil de 100 000 € HT applicable en 2026 aux marchés de travaux ;
- et de la capacité du titulaire à intervenir dans des délais compatibles avec les besoins de la collectivité ;

la Ville a décidé de contracter directement avec le présent titulaire, dans le respect des principes de bonne utilisation des deniers publics et de choix d'une offre répondant de manière pertinente aux besoins exprimés.

Le recours à cette procédure est subordonné au respect, au moment de la notification du marché, du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables fixé à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique.

Article 3 – Forme du contrat

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour la réalisation de l'ensemble des travaux décrits dans le devis du titulaire.

Article 4 – Montant du marché

Le montant du présent marché est fixé à 98 155.55 € HT, soit 117 786.66 € TTC, conformément au devis du titulaire du 7 août 2026, comprenant la conception et la réalisation de l'opération.

Les prestations comprennent les travaux de mise en conformité du système de sécurité incendie ainsi que les travaux de remise en état nécessaires décrits dans le devis du titulaire.

Article 5 – Durée

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Il est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux décrits dans le devis du titulaire, incluant, le cas échéant, les opérations de réception et la levée des réserves formulées par la commission de sécurité.

Il n'est pas reconductible.

Article 6 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Réaliser les travaux de mise en conformité du système de sécurité incendie de l'école Marc Seguin, conformément aux besoins exprimés par la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et aux réserves formulées par la commission de sécurité ;
- Intervenir dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et de la réglementation en matière de sécurité incendie ;
- Mettre en œuvre les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Intervenir dans des délais permettant la levée des réserves avant le passage de la commission de sécurité prévue en octobre 2026 ;
- Remettre, à l'issue des travaux, les documents de fin de chantier nécessaires, notamment ceux relatifs à la mise à jour du dossier d'identité du système de sécurité incendie.

Article 7 – Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture conforme, conformément au Code de la commande publique. Le règlement interviendra par virement administratif.

En cas de retard de paiement, le titulaire aura droit, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'intérêts moratoires calculés selon le taux de la BCE majoré de 8 points.

Les factures doivent être adressées de manière électronique, via la plateforme CHORUS PRO, les renseignements à utiliser sur la plateforme étant précisés sur le bon de commande.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier, notamment l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro, le « code service » du service exécutant et le « numéro d'engagement » correspondant au bon de commande ou au contrat.

Article 8 – Révision de prix

Les prix du présent marché sont fermes, définitifs et non révisables pendant toute la durée du contrat.

Article 9 – Pénalités d'exécution

En cas de manquement du titulaire (retard d'intervention, inexécution, mauvaise exécution ou non-conformité des travaux de mise en conformité du système de sécurité incendie), des pénalités journalières pourront être appliquées par le pouvoir adjudicateur, notamment en cas de retard de nature à compromettre la levée des réserves avant le passage de la commission de sécurité.

En conformité avec les dispositions du CCAG Travaux en vigueur, le cumul des pénalités ne peut excéder 5 % du montant total hors taxes du marché, sauf en cas de faute grave ou d'inexécution totale imputable au titulaire, pouvant entraîner la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 10 – Modification du marché pour motif d'intérêt général

Conformément aux dispositions de l'article L. 6 du Code de la commande publique, les contrats de la commande publique sont soumis aux principes de continuité, d'égalité et de mutabilité du service public.

En application de ces principes, et conformément aux articles L. 2195-1 et suivants du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent marché lorsque des motifs d'intérêt général le justifient.

Ces modifications peuvent porter sur la consistance, les modalités d'exécution, les délais ou les conditions techniques et financières du marché, à condition de ne pas en bouleverser l'économie générale ni d'en modifier l'objet, dans le respect des articles L. 2195-2 et L. 2195-3 du Code de la commande publique.

Le Titulaire est tenu de poursuivre l'exécution du marché dans les conditions résultant de la modification notifiée par le Pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R. 2195-1 du Code de la commande publique.

Lorsque la modification unilatérale entraîne pour le Titulaire des charges supplémentaires ou un préjudice direct, certain et anormal, celui-ci a droit à une indemnisation destinée à rétablir l'équilibre économique du marché, dans les conditions prévues par les articles L. 2195-5 à L. 2195-8 du Code de la commande publique.

Article 11 – Assurance et responsabilité

Le titulaire certifie être assuré pour l'ensemble de ses responsabilités civiles et professionnelles.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la notification du marché et maintenue à jour pendant toute la durée du contrat.

Article 12 – Hiérarchie des normes et droit applicable

Le présent marché est régi par le droit français et en particulier par le Code de la commande publique.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent acte et les dispositions du Code de la commande publique, ces dernières prévaudront de plein droit.

Article 13 – Pièces du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

1. Le Code de la commande publique
2. Le présent acte d'engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), regroupant l'ensemble des droits et obligations contractuels des parties pour l'exécution du marché
3. Le devis du titulaire
4. Le CCAG-Travaux (version 2021)

Pour le présent marché, les Conditions Générales d'Intervention, d'Études et de Travaux du titulaire, ainsi que toute autre Condition Générale de Vente (CGV) ou clause contractuelle externe au marché, sont exclues et ne s'appliquent pas en cas de contradiction avec les pièces constitutives du marché définies ci-dessus, seules celles-ci régissant l'exécution de la prestation.

Article 14 – Résiliation

14.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L. 2195-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut résilier le présent marché, à tout moment, pour un motif d'intérêt général après préavis écrit de trente jours.

Dans ce cas, le titulaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent marché, à l'exclusion de tout manque à gagner.

14.2 – Résiliation pour faute du titulaire

En cas de manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles, et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, l'acheteur peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article L. 2195-3 du Code de la commande publique.

Cette résiliation est prononcée sans indemnité pour le titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts que l'acheteur pourrait réclamer.

14.3 – Résiliation de plein droit

Le marché peut être résilié de plein droit par l'acheteur dans les cas prévus à l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique, notamment en cas de liquidation judiciaire du titulaire ou d'interdiction de soumissionner.

14.4 – Modalités de la résiliation

La résiliation est notifiée au titulaire par écrit. À la date d'effet de la résiliation, le titulaire cesse toute prestation et prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public.

Article 15 – Litiges

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent marché sera traité à l'amiable. Après tentative de règlement amiable, le différend sera porté devant le :

Tribunal Administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630

77008 MELUN CEDEX

Tél. : 01 60 56 66 30

Article 16 – Signature des parties

Le Titulaire
CONTINUUM INGÉNIERIE

Le Pouvoir adjudicateur
La MAIRIE de Villeneuve-Saint-Georges

Mme le Maire, Kristell NIASME

Date et signature :

Date et signature :

Jeudi 13 aout 2026

 **Continuum Ingénierie**
3 pl. Martin Lemoine 93400 Saint-Ouen
SAS au capital de 100 000 €
RCS BOBIGNY 88162254
N° TVA Intracommunautaire : FR82951162494
SIRET : 951 162 494 00029 / NAF/APE : 7112B

